COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARANA GOLO

ARRETE N° 2025- 248
fixant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés

***

Le Président de la Communauté de communes de Marana-Golo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5216-5 et L 2224-13 à L 2224-17, L2333-76 à L2333-80 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 541-3 ;
Vu le Code de la santé publique ;
VU le Code de la route, et notamment son article R412-51 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 et de l'ordonnance du 17 décembre 2010 retranscrivant les lois de Grenelle de la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen ;
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite AGEC ;
Vu le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) adopté par l'assemblé régionale le 25 juillet 2024 par délibération n°24/093 ;
Vu la délibération 2024/53 fixant l'instauration de la redevance spéciale et 2024/88 fixant le tarif de la RS et les délibérations 2025/76 et 2025/77 s'y rapportant ;
Vu les délibérations de la Communauté de communes sur le financement du service ;
Vu la délibération du 16 décembre 2024 de la Communauté de Communes approuvant ce règlement et la délibération 2025/78 du 23 juillet 2025 approuvant les modifications du règlement ;
Vu la délibération 2025/45 portant l'adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés PLPDMA pour la période 2025-2030.

ARRETE

Le présent règlement intercommunal de collecte déchets ménagers et assimilés est arrêté.

Fait à Lucciana,

Le 23 juillet 2025

Le Président, Jean Dominici

Communauté de Communes Marana Golo
2008 Route de l'aéroport - 20290 LUCCIANA

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1. OBJET DU REGLEMENT

En vertu de l'article L2224-16 du CGCT, et de R2224-26 qui en précise le contenu, le présent règlement définit les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCMG.

Il a pour principaux objets de :

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets
- Sensibiliser les citoyens concernant la production de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets non dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Participer à la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont les dépôts sauvages,
- Présenter le mode de financement appliqué par la CCMG,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public.

2. LES USAGERS DU SERVICE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout usager du service public de la CCMG.

La liste des territoires communaux desservis par le service de la CCMG est renseignée dans l'annexe 1.

Est usager du service public toute personne physique ou morale bénéficiant de tout ou partie du service mis en place par la CCMG, pour les déchets dont il est producteur ou détenteur.

L'usager peut être notamment :

- Une personne physique ou morale, occupant ou disposant d'une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Une entreprise, une association, une administration, une collectivité territoriale ou un établissement public situé sur le territoire bénéficiant du service de la CCMG,
- Une personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCMG (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires…).

3. COMPETENCES DE LA CCMG

En vertu de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes de Marana Golo dispose de droit de la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Au titre de cette

compétence obligatoire et selon les articles L2224-13 et suivants du CGCT, sont ainsi obligatoirement considérés comme usagers du service de la CCMG les ménages du territoire. S'agissant des producteurs qui ne sont pas des ménages, ils peuvent bénéficier du service public selon les dispositions restrictives à l'article 1.3.2 du présent règlement.

Au titre de ces dispositions règlementaires, la CCMG est décisionnaire des modalités d'exercice de sa compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés. La CCMG a donc fait le choix :

- d'exercer la collecte,
- de transférer au SYVADEC l'exercice du traitement des déchets ménagers et assimilés collectés, ainsi que la gestion des textiles, des déchèteries et des recycleries de son territoire. Depuis ce transfert, le SYVADEC est seul décisionnaire et responsable de l'organisation de ces services.

Les dispositions du présent règlement de collecte peuvent ainsi être complétées par les documents cadres du SYVADEC pour les services que ce dernier organise, notamment le règlement des recycleries, disponible sur le site internet du SYDADEC.

La compétence de la CCMG ne comprend pas l'exercice de la propreté et du nettoiement, qui dépend des communes et de la responsabilité des maires.

La gestion des dépôts sauvages est de la responsabilité du titulaire du pouvoir de police concerné, et ne dépend pas directement de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCMG.

3.1 LES DECHETS MENAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE LA CCMG

Conformément aux principales catégories définies par l'article R.541-8 du code de l'environnement et l'article R2224-23 du CGCT, la présente partie a pour objet de définir chaque catégorie de déchets concernés par le présent règlement et pris en charge par le service public de la CCMG.

Au titre de l'exercice de la collecte (hors services du SYVADEC), la CCMG propose un service de gestion des déchets ménagers, à savoir les déchets non dangereux, produits par des ménages.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets.
Les déchets des ménages :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les emballages, papiers, verre, carton,
- les biodéchets,
- les encombrants.

Les différentes catégories de déchets prises en charge par le service public sont définies à l'Annexe 2 du présent règlement. La CCMG se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire ou technique.

3.2 LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

A. DEFINITION DES DECHETS ASSIMILES

Conformément à l'article L 2224-14 du CGCT, le service public ne peut prendre en charge que les déchets d'activités économiques (DAE) dits assimilés. Les DAE regroupent tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Ils proviennent notamment :

- des entreprises industrielles,
- des artisans, commerçants,
- des hôteliers et restaurants,
- des communes et leurs établissements publics locaux (bureaux, EHPAD, marchés forains, écoles, crèches, services techniques…),
- des conseils départementaux et régionaux (bureaux, lycées, collèges, routes),
- des administrations et services de l'État (impôts, armées, hôpitaux, universités, etc.),
- des associations,
- des lieux d'accueil des gens du voyage…

Ils sont considérés comme assimilés lorsque la CCMG décide de les prendre en charge eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites sans sujétions techniques particulières, et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées à l'article 1.3.1 du présent règlement s'appliquent également aux déchets assimilés. Ils sont rassemblés, déposés et stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers énoncées à l'article 3 du présent règlement.

B. LIMITE DU SERVICE PUBLIC

La quantité totale d'OMR produite par ces producteurs assimilés ne doit pas dépasser la limite de

20 000 litres par semaine et par établissement (site de production). Toute quantité d'OMR présentée à la collecte supérieure à 20 000 litres par semaine et par établissement sera refusée.

Aucune limite n'est appliquée sur les autres flux.

Cette limite quantitative hebdomadaire pourra évoluer dans le temps selon l'évolution du service public.

C. RESPECT DES OBLIGATIONS DE TRI

Conformément aux dispositions des articles L541-21 et suivants du Code de l'environnement et du décret « n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre », les producteurs de déchets non ménagers produisant ou détenant un volume global de déchets de plus de 1100 litres hebdomadaires, sont tenus par une obligation de tri 9 flux qu'ils aient recours à un service de collecte et de gestion de leurs déchets (producteurs ou détenteurs de déchets de construction et de démolition inclus).

Ainsi, qu'ils aient pour toute ou partie de leurs productions recours au service public, ou qu'ils bénéficient d'un service d'un autre prestataire, ils sont tenus de mettre en place un tri de leurs déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des flux de déchets suivants :

- papier,
- métal,
- plastique,
- verre,
- bois,
- fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres)
- plâtre,
- biodéchets,
- textiles.

En aucun cas la CCMG n'est tenue d'adapter ses modalités de service (prestations spécifiques) à des producteurs non ménagers devant se conformer à l'obligation du tri 9 flux.

D. LES DECHETS « NON ASSIMILES » NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

La CCMG n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 1.3.2.B du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

En vertu de l'article L541-2 du Code de l'environnement, il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés, en faisant notamment appel à un prestataire ou un opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement.

De plus, pour pouvoir bénéficier du service public, les professionnels ne devront présenter que des déchets assimilables à des déchets ménagers, soit respectant les catégories de déchets énoncées à l'annexe 2 du présent règlement. Aucun déchet spécifique à certaines activités économiques ne devra se trouver dans les contenants de pré collecte de la CCMG.

Sont notamment interdits les déchets relevant des activités suivantes :

- les activités de la construction et de la déconstruction : gravats, isolants, sanitaires, faïence, peinture, amiantes, etc.
- les activités des professionnels de soins/établissements de santé : les déchets d'activités de soins à risques infectieux dits "DASRI" (tubulures de perfusion, sondes, blouses/gants souillés, etc.)
- les métiers de bouche : os et carcasses (sous produits animaux de catégories 1 et 2)
- les garages : filtres à huiles, pièces automobiles, chiffons souillés par des hydrocarbures ou des solvants.
- Les déchets verts

4. LES SERVICES DE COLLECTE MISES A DISPOSITION PAR LA CCMG :

Les services gérés ou supervisés par la CCMG au titre des compétences exercées précisées à l'article 1.3 sont les suivants :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- La collecte des emballages ;

- La collecte des papiers ;
- La collecte du verre ;
- La collecte du carton ;
- La gestion des biodéchets ;
- La collecte des encombrants.

Les différentes catégories de déchets prises en charge par le service public sont définies à l'Annexe 2 du présent règlement. La CCMG se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire ou technique.

5. CONTACT DE LA CCMG

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : www.maranagolo.org
- Par mail à l'adresse : contact@maranagolo.org ou directement au service collecte : secretariat.collecte@maranagolo.fr
- Par téléphone au 04.95.58.40.40 ou directement au service collecte : 04.95.38.00.89 (du lundi au jeudi de 9h à 12h et 14h à 16h30 et vendredi matin de 9h à 12h).
- Par courrier :
  COMMUNAUTE DE COMMUNES MARANA GOLO
  SERVICE COLLECTE ET TRI SELECTIF
  2008, Route de l'Aéroport
  20290 LUCCIANA

6. PRIORITE A LA PREVENTION DES DECHETS

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : réduire à la source la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner les objets, gérer les biodéchets sur place.

La CCMG s'est engagée dans des actions visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, la CCMG travaille avec le syndicat de valorisation des déchet sen Corse (SYVADEC) accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- Distribution de composteurs
- Application des actions du Plan de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (consultable sur le site de CCMG)
- Ateliers de sensiblisation auprès des usagers et lors de manifestations

6.1 Modalites d'acces a l'acquisition d'un composteur Individuel :

Pour les personnes souhaitant se munir de composteurs individuels, certaines conditions sont à respecter. Il faut en effet disposer d'un jardin de 10 à 15m² minimum. Le composteur doit être placé sur une surface végétalisée et plane, à l'ombre de préférence. Enfin, pour garantir un entretien optimal, il est recommandé de placer le composteur à proximité d'un point d'eau (tuyau d'arrosage...).

Les personnes désireuses d'obtenir un composteur individuel doivent se rendre sur le site « Composter facile » – SYVADEC ou téléphoner directement au service collecte des déchets de la CCMG aux coordonnées renseignées à l'article 1.5 de ce règlement.

Les usagers devront assurer le bon usage du matériel, ne l'utiliser que pour le traitement des biodéchets. Ne devront être placés à l'intérieur de ces composteurs uniquement des déchets alimentaires et des petits déchets de jardin. A chaque mise à disposition, les consignes d'utilisation seront données aux personnes, avec un guide précis décrivant les modalités d'usage du matériel. Les personnes qui disposent d'un composteur individuel devront également assurer le montage et l'entretien de ce dernier. Enfin, les personnes possédant un composteur individuel mais n'en n'ayant plus l'usage sont tenues de retourner le matériel à la CCMG ou au SYVADEC.

La CCMG s'engage dans la mise à disposition du matériel ainsi que dans la fourniture de tous les éléments explicatifs du fonctionnement du compostage. Ainsi, la CCMG reste à la disposition des personnes acquérant le matériel pour toute demande d'information sur le processus. Cependant, la CCMG n'effectue pas de suivi ou de contrôle des dispositifs individuels.

6.2 Modalites d'acces a l'acquisition d'un composteur partage

Pour les copropriétés souhaitant s'équiper avec un composteur partagé, des conditions de mise à disposition existent également. En effet, la résidence concernée doit bénéficier d'espaces verts suffisants pour accueillir l'équipement (10m² minimum). Ce dernier doit être préférentiellement à l'ombre et à proximité d'un point d'eau. Idéalement, un référent bénévole doit être nommé parmi les résidents pour effectuer régulièrement un suivi et un contrôle de l'évolution du site de compostage. Enfin, pour valider la mise à disposition du matériel, une convention spécifique (remise par la CCMG) doit être signée par le président d'assemblée générale lors des conseils syndicaux.

Les copropriétés désireuses de s'équiper d'un composteur partagé doivent contacter directement le service collecte des déchets de la CCMG aux coordonnées renseignées dans le 1.5 de ce règlement.

Les conseils syndicaux des copropriétés sur lesquelles seront mis à disposition les composteurs partagés devront donner leur accord écrit pour l'implantation et valider le projet en assemblée générale.

La copropriété s'engage à :

- Respecter le site, prendre soin du matériel pour éviter toute dégradation (incivisme) ;
- Entretenir le site et ses accès, garantir la propreté du site (ne pas déposer d'encombrants, entretenir la végétation autour du site pour que le matériel reste accessible) ;
- Assurer le bon usage des composteurs partagés (apport en déchets alimentaires UNIQUEMENT, brassage), ce pour quoi les résidents disposeront d'une aide via la distribution de flyers explicatifs ;
- Identifier idéalement un référent du site qui suivrait et surveillerait périodiquement l'évolution du composteur.

ARTICLE 2. MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS

La collecte des déchets sur la CCMG s'effectue en bacs roulants ou en apports volontaires dans des bornes aériennes.

Les bacs roulants sont regroupés afin de faciliter la collecte des déchets.

A la discrétion des services techniques de la CCMG ainsi qu'au regard des quantités produites et de leur localisation vis-à-vis des points de regroupement, certains producteurs non ménagers sont dotés de bac individuel pour la collecte de leurs déchets.

Un bac peut être mis à disposition par la CCMG pour chacun des flux au regard des catégories de déchets assimilés que le producteurs non ménagers produits.

1. LA COLLECTE EN BACS ROULANTS

1.1 LES CONTENANTS DE COLLECTE EN BACS ROULANTS

A. CONTENANTS MIS A DISPOSITION PAR LA CCMG

Les usagers ont à leur disposition, selon le type de collecte, les contenants suivants :

- Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles : bacs roulants en points de regroupements ou individuels
- Pour la collecte des emballages : bacs roulants en points de regroupements ou individuels
- Pour la collecte des papiers : bacs roulants en points de regroupements ou individuels
- Pour la collecte du verre : bacs roulants en points de regroupements ou individuels
- Pour la collecte du carton : bacs roulants en points de regroupements ou individuels

Pour les biodéchets, la CCMG a déployé sur une partie de son territoire des bacs roulants pour la collecte afin d'expérimenter la collecte en porte à porte. Cette disposition est provisoire.

Les déchets sont présentés à la collecte exclusivement dans les bacs roulants agréés et fournis par la CCMG.

Les bacs roulants sont conformes aux normes en vigueur (NF EN 840- 1 à 6). Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée. Les caractéristiques sont indiquées en Annexe 5.

B. PROPRIETE ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS

La CCMG est propriétaire des bacs roulants et elle les met à disposition des usagers.

Le choix du volume et du nombre des contenants et les implantations sont déterminés par la CCMG.

Le maintien en état de propreté des bacs est à la charge de la CCMG qui assure de façon régulière des campagnes de lavage et de désinfection des bacs.

1.2 CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE CONCERNANT TOUT LE MATERIEL DE PRE COLLECTE ROULANT (POINTS DE REGROUPEMENT ET BACS EN PORTE A PORTE)

Seuls les bacs appartenant au service public de la CCMG et mis à disposition des usagers peuvent être présentés à la collecte à l'exclusion de tout autre.

Les déchets non recyclables (Ordures ménagères comme défini dans l'annexe n°2) peuvent être recueillis préalablement dans des sacs de déchets noués avant d'être déposés dans les bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles. Les déchets recyclables du type emballages, verre et papiers doivent impérativement être déposés directement, en vrac dans le bac dédié.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service ainsi que les biens personnels des administrés, la CCMG se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs bacs roulants sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements. Sauf exception prévu à l'article 3.3.4 les bacs sont présentés sur le domaine public.

Aucun tassement artificiel (pression, damage, compaction, mouillage...) des déchets dans les bacs n'est autorisé au risque de non-vidage complet que ces actions provoquent.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de s'approcher et de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Les déchets déposés en vrac, en dehors des bacs seront considérés comme des dépôts sauvages, et pourront faire l'objet des sanctions rappelées à l'article 5.4 du présent règlement.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des contenants dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables (emballages et papiers). Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCMG pourront faire l'objet des sanctions prévues au 5.4 seront applicables.

Le vidage n'est pas réalisé lorsque :

- le véhicule ne peut accéder au point de collecte des bacs (travaux, stationnement gênant, conditions climatiques...).

CONDITIONS PARTICULIERES DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE POUR LES USAGERS EN BAC INDIVIDUEL

Dans leur intérêt, les usagers doivent, chacun pour ce qui les concerne, veiller à ce que leurs bacs roulants soient utilisés uniquement par eux. Le service public ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces bacs roulants par d'autres personnes.

Les bacs devront obligatoirement être présentés à la collecte couvercle fermé et il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient. Le couvercle doit pouvoir être fermé complètement et sans effort. Les bacs présentant un excès de déchets ne sont pas collectés.

Les déchets, conditionnés selon les règles exposées ci-avant, sont déposés sur la voie publique avant le passage du camion-benne

Les bacs roulants doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Les bacs roulants doivent permettre de respecter les conditions d'accès définies dans l'article 2.3 du présent du présent règlement ainsi que :

- Être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule tel que prévu et validé par la CCMG,
- Être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- Être positionnés les poignées des bacs tournées côté rue,
- Pour les bacs roulants à quatre roues, être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

La collecte ne pourra être assurée dans le cas où la masse des déchets que les bacs contiennent sont incompatibles avec la puissance de levage des lèves-conteneurs des camions-bennes.

Le service public n'assure, par collecte, qu'un seul vidage de chaque bac présenté.

Prestation de collecte exceptionnelle : un incident de collecte est avéré lorsqu'un bac n'a pas pu être collecté pour des raisons étrangères au service (indépendantes de sa volonté et ne relevant pas de sa responsabilité), comme verglas, neige, pénuries de carburant, panne mécanique... Dans ces circonstances, les bacs concernés peuvent faire l'objet d'une intervention spécifique de « collecte exceptionnelle » pour être vidés au cours du jour de collecte ou le lendemain. Cette prestation ne constitue nullement une obligation du service à l'égard des usagers

En dehors des jours de collecte, les récipients mis à disposition par la CCMG doivent impérativement être entreposés sur le domaine privé de l'usager et ne pas encombrer le domaine public.

1.3 JOURS, HORAIRES ET FREQUENCES DE COLLECTE DU MATERIEL ROULANT

Les jours de collecte sont fixés par la CCMG. Les jours de collecte peuvent être modifiés.

La collecte est réalisée selon les plages horaires définies dans l'annexe 3.

2. LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

2.1 FLUX CONCERNES PAR LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

La CCMG met à disposition des usagers un réseau de conteneurs d'apport volontaire, comprenant des conteneurs aériens de grande capacité (3, 4 ou 5 m3).

Ces conteneurs sont destinés à recevoir et à trier :

- les emballages
- le papier
- le verre ;
- le carton

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site de la CCMG à l'adresse suivante : https://maranagolo.org/prevention-dechets/

La CCMG détermine les emplacements en lien avec la commune et définit le nombre de conteneurs nécessaires. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers, elles

tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc, annexe 6.).

2.2 MODALITES DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Le vidage de ces conteneurs est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du besoin du service.

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers, verre et carton) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'annexe 2 du présent règlement.

L'introduction dans les conteneurs d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer le conteneur ou son ouverture de dépose est interdite.

Les contenants ne sont pas équipés de contrôle d'accès.

2.3 PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Définition des modalités de prise en charge :

Responsabilité :	CCMG	Commune	Gestionnaire privé
Cas d'un point sur le domaine public	Investissement Maintenance Nettoyage Collecte	Entretien des abords (notamment les gros dépôts)	Non concerné
Cas d'un point sur le domaine privé	Collecte	Non concernée	Investissement Maintenance Nettoyage Entretien des abords

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où un conteneur serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre conteneur de même nature de déchets, situé à proximité, évitant ainsi tout débordement. Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des conteneurs d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au 5.4 du présent règlement).

La CCMG se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

3. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

3.1 PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE DE DECHETS

L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route.

Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité en particulier :

- Limiter les collectes en marche arrière,
- Limiter les collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.
- Limiter les demi-tours

3.2 RECOMMANDATIONS AUX RIVERAINS : CIRCULATION, STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCMG fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la CCMG ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de ne pas assurer le service de collecte et ne pourront en être tenus pour responsables.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux collectivités doivent être correctement et régulièrement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Afin de permettre la circulation des camions de collecte, les voies devront être entretenues (rebouchage des nids de poule...).

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

3.3 CARACTERISTIQUES DES VOIES

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au minimum de 3,50 mètres (hors trottoirs, obstacles, stationnements),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de/supérieur à 26 tonnes, à l'exception des villages (Monte, Olmo, Campitello, Lento, Bigorno, Scolca, Vignale) de la CCMG, pour lesquels les voies étroites sont collectées avec une benne de plus petite taille.
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique d'un diamètre minimum de 10m, libre de tout stationnement, de manière à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer une manœuvre de retournement.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et la CCMG.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la CCMG.

3.4 ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVATIVES

Sous réserve que l'implantation ait été expressément validée par la CCMG et par la commune, la CCMG peut assurer la collecte des bacs et conteneurs aériens nécessitant le passage par des voies privées sous la double condition :

- de l'accord écrit du ou des propriétaires,
- et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte si le vidage des points nécessite de pénétrer dans les voies en impasse.

Le service apporté par la CCMG sur des voies privatives est facultatif et à sa libre appréciation. Les usagers ne peuvent exiger ce service. Par ailleurs, la CCMG peut à tout moment mettre fin à ce service, en cas de non respect des caractéristiques d'accessibilité.

3.5 TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), la CCMG recommande à la commune de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La collectivité devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont envisageables :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec emprunt d'une voie praticable sans danger. Une autorisation écrite des collectivités doit être transmise à la CCMG. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté de travaux. Toutefois, la CCMG est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : le vidage n'est pas réalisé, les conteneurs sont condamnés pour la durée des travaux.

L'information des riverains est à la charge des collectivités, elle prévient les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis. Dans le cas où les collectivités ne préviennent pas la CCMG ou les riverains ou ne condamne pas l'accès aux conteneurs, la CCMG ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de vidage des points de collecte et le nettoyage sera à charge de la commune.

3.6 ALEAS CLIMATIQUES

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la CCMG pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues non déneigées ou impraticables, présentant des risques.

3.7 PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS DECHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (locaux poubelles, aire de compostage partagé, aire de retournement des véhicules de collecte...).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

La demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir sera transmise par les services instructeurs à la CCMG pour avis, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée sur le domaine public.

Les recommandations à de ces aménagements sont annexés en Annexe 4.

4. COLLECTES ET SERVICES SPECIFIQUES EVENTUELLES

4.1 COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS

La CCMG organise une collecte des encombrants sur les communes de Biguglia, Borgo et Lucciana, tels que définis dans l'annexe 2, en porte-à-porte et sur rendez-vous selon un calendrier. Les rendez-vous peuvent être pris par téléphone la veille pour le lendemain, du lundi au jeudi. Ce service est disponible uniquement pour les particuliers. Les professionnels ne sont pas inclus dans ce service.

Prise de rendez-vous obligatoire du lundi au jeudi et collecte du mardi au vendredi.

La collecte des encombrants concerne pour chaque usager au maximum 3 pièces d'encombrants (annexe 2) afin de faire bénéficier de ce service à tous les usagers et répondre à la forte demande. Les agents se réservent le droit de ne pas collecter un encombrant qui n'a pas été listé au préalable lors de la prise de rendez-vous ci celui n'est pas compatible au dimensionnement du camion de collecte

Les encombrants seront collectés obligatoirement sur la voie publique par les agents.

Les usagers (exemple professionnels), non concernés par le service de collecte à la demande, doivent apporter par eux-mêmes leurs encombrants à la recyclerie de Lucciana ou dans les recycleries mobiles (Borgo ou Biguglia). Ce service se limite strictement aux encombrants des ménages. Aussi, il ne saurait prendre en charge les encombrants anonymes laissés dans les caves ou autres locaux de résidences immobilières.
Les bailleurs sociaux et syndicats gestionnaires d'immeubles gèrent par eux-mêmes avec leur propre service d'entretien, la collecte et l'acheminement des encombrants vers les recycleries.
Les demandes de collecte sur seule indication de l'adresse de la résidence seront donc refusées.

Une collecte d'encombrants est organisée dans les villages sur un point de regroupement selon un calendrier prédéfini. Pour tout renseignement, il faut contacter le service collecte.

4.2 COLLECTE DES TEXTILES

La collecte des textiles est mise à disposition des usagers du service sur le territoire de la CCMG.

La compétence de cette collecte est déléguée au SYVADEC, une cartographie des bornes est consultable sur le site du SYVADEC.

4.3 DECHETS DES COLLECTIVITES

A. LES DECHETS DE MARCHES FORAINS

La gestion des marchés forains et la collecte de leurs déchets est une compétence communale. La CCMG n'intervient pas dans l'organisation de ce service.

B. *LES DECHETS DE NETTOIEMENT DE LA VOIRIE*

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

C. *LES DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES*

Les déchets des services techniques sont déposés sur les dépôts communaux ou dans les déchèteries du SYVADEC.

4.4 LES DECHETS DES FOIRES, MANIFESTATIONS OU EVENEMENTS

La CCMG propose la mise à disposition des bas roulants (renseignements sur le site internet de la CCMG). L'organisateur sera soumis aux mêmes dispositions que les producteurs non ménagers en termes de mise à dispositions des bacs ainsi qu'à la facturation mentionnée dans le règlement de la redevance spéciale. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par une convention entre l'organisateur et la CCMG. L'organisateur devra solliciter la CCMG au plus tard 1 mois avant la date de l'évènement.

La CCMG se réserve le droit de refuser l'accès à ces contenants. Dès lors, l'organisateur devra se tourner vers un prestataire privé afin de collecter ses déchets.

ARTICLE 3. MODES DE FINANCEMENT DU SERVICE

1. LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, dont les modalités d'application sont précisées annuellement par délibération. Le taux est voté chaque année par le conseil communautaire de la CCMG.

2. LA REDEVANCE SPECIALE

Le financement du service public de gestion des déchets assimilés, visés à l'article 1.3.2, est assuré par la redevance spéciale, mode de financement complémentaire à la TEOM prévue à l'article L.2333-78 du CGCT.

Les modalités d'application de cette redevance spéciale sont définies dans la délibération n° 2024/88 en date du 25 juin 2024, modifiée par délibération 2025/78 et 2025/79.

Les tarifs appliqués sont régulièrement mis à jour par délibération et votés par le conseil communautaire de la CCMG (Annexe 7).

ARTICLE 4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

1. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public de gestion des déchets ménagers et assimilés et d'assurer un suivi de son activité, le service collecte et tri sélectif et les services de la CCMG peuvent être amenés à recueillir des informations concernant les résidents du territoire.

Ces données sont indispensables notamment à la collecte des encombrants, à la distribution des composteurs, à l'application de la redevance spéciale, et à la distribution des bacs.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service sont :

- Nom, Prénom,
- Adresse postal,
- Courriel,
- Numéro de téléphone,
- Numéro de Siret (si professionnels)

Des données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service pourront être demandées si besoin aux usagers. L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

2. DROITS D'ACCES, D'OPPOSITION ET DE RECTIFICATION DES USAGERS SUR LEURS DONNEES PERSONNELLES

Tout usager peut accéder et obtenir une copie des données le concernant, et s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Tout usager dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ses données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, tout usager peut contacter le délégué à la protection des données par voie électronique sur le site de la CCMG ou par courrier postal à l'adresse de la CCMG.

ARTICLE 5. SANCTIONS

1. NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

Selon, l'article L5211-9-2 du CGCT, les maires de chaque commune sont titulaires du pouvoir de police spéciale.

2. DEPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CCMG dans le présent règlement, constitue une infraction passible d'une sanction détaillée ci-après.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Lorsque ces faits (ceux mentionnés au paragraphe précédent) ont été commis avec l'aide d'un véhicule, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (jusqu'à 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive). En outre, le véhicule ayant servi au transport des déchets peut être confisqué (C. pénal, art. R. 635-8).
L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut également, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de remise en état nécessaires, aux frais du responsable du dépôt des déchets (C. De l'environnement, art. L. 541-3).

3. BRULAGE DES DECHETS

Le brûlage de tout type de déchets représente une importante source de pollution. Cette pratique est interdite depuis la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, et en vertu de l'article L541-21-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi AGEC du 10 février 2020.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets végétaux sont proposées par la CCMG au titre du service public : apports en déchèteries, actions dans le cadre du PLPDMA.

La violation de cette interdiction du Règlement sanitaire départemental est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (jusqu'à 450€).

4. TABLEAU RECAPITULATIF DES SANCTIONS POSSIBLES

	Infraction	Contravention et peine
Article R. 610-5 du Code Pénal et R 632-1 du Code Pénal	**Non-respect du règlement** Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	**Contravention de 2ème classe**, passible d'une amende de 150 euros ou amende forfaitaire de 35€
R 634-2 du Code Pénal Article L541-3 du Code de l'environnement	**Dépôt sauvage** Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	**Contravention de 4ème classe**, passible d'une amende de 750 euros ou amende forfaitaire de 135€ **Amende administrative** pouvant aller jusqu'à 15 000 € après mise en demeure + remise en état du site + travaux éventuels de mise en sécurité
Article R 635-8 du Code Pénal	**Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule** Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	**Contravention de 5ème classe**, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.
Article R. 644-2 du Code Pénal	**Encombrement de la voie publique**, en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté de passage.	**Contravention de 4ème classe**, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXECUTION

1. APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et annule les versions précédentes. Sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

2. MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCMG et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

3. EXECUTION

Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement par arrêté.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 7. ANNEXES

ANNEXE 1 : COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MARANA GOLO

La liste des communes constituant la communauté de communes de la Marana Golo est la suivante par ordre alphabétique :

- Bigorno,
- Biguglia,
- Borgo
- Campitello,
- Lento,
- Lucciana,
- Monte,
- Olmo,
- Scolca
- Vignale,

ANNEXE 2 : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS PRISES EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Ordures mégères résiduelles :

Il s'agit de l'ensemble des déchets générés par les ménages qui ne sont pas collectés séparément pour une valorisation ou un traitement approprié. Ces déchets sont solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Ils proviennent principalement de la préparation des repas et du nettoyage courant des maisons, comme les débris de verre ou de vaisselle, les cendres froides, les chiffons, les tissus sanitaires, les balayures et divers résidus.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et ceux à déposer en déchèterie ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des établissements de santé, les cadavres d'animaux, les déchets des abattoirs, les déchets radioactifs, ainsi que les déchets spéciaux dangereux, qui, en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou caractère explosif, ne peuvent être éliminés avec les déchets ménagers sans présenter des risques pour la santé et l'environnement. De plus, les objets trop volumineux ou lourds pour être chargés dans les véhicules de collecte, les déchets liquides ou pulvérulents, ainsi que les déblais, gravats, décombres, carcasses et épaves d'automobiles, motos et bicyclettes, ainsi que les déchets verts tels que les tontes de pelouse, feuilles et branches, sont également exclus.

Emballages :

Les déchets d'emballages acceptés comprennent : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes, canettes en aluminium, bouteilles de sirop, bidons, boîtes de conserve, aérosols, ainsi que les cartons, qu'ils soient petits ou grands, pliés ou découpés.

- Emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène.
- Emballages en métal : aérosols, bidons, boîtes de conserve, canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (comme les capsules de café, couvercles, bouchons de tubes), barquettes en métal, gourdes de compote, papier d'aluminium.
- Emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballage, briques alimentaires.

Cette liste peut évoluer en fonction des nouvelles consignes de tri.

Les éléments suivants sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux (identifiables par des pictogrammes aux losanges rouges), ainsi que certains objets en plastique.

Papiers :

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers, des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Verre :

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pares-brises, la verrerie médicale, les verres op- tiques et spéciaux, les pots en terre.

Encombrants :

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels.

Le flux acceptés par le service :

- le mobilier divers et meubles (table, chaise, canapé, buffet)
- les gros appareils électroménagers : machine à laver, four, cuisinière, réfrigérateur...
- la petite ferraille (vélos, poussettes,...),
- les matelas, sommiers, lits...)
- le bois

Sont interdits :

Les déchets issus d'une activité professionnelle. Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, sanitaires, amiante, déchets explosifs, cuves à fuel, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritus et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.). Déchets trop grands tels bateaux, mats, portails. Objets trop lourds chaudière.
Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.

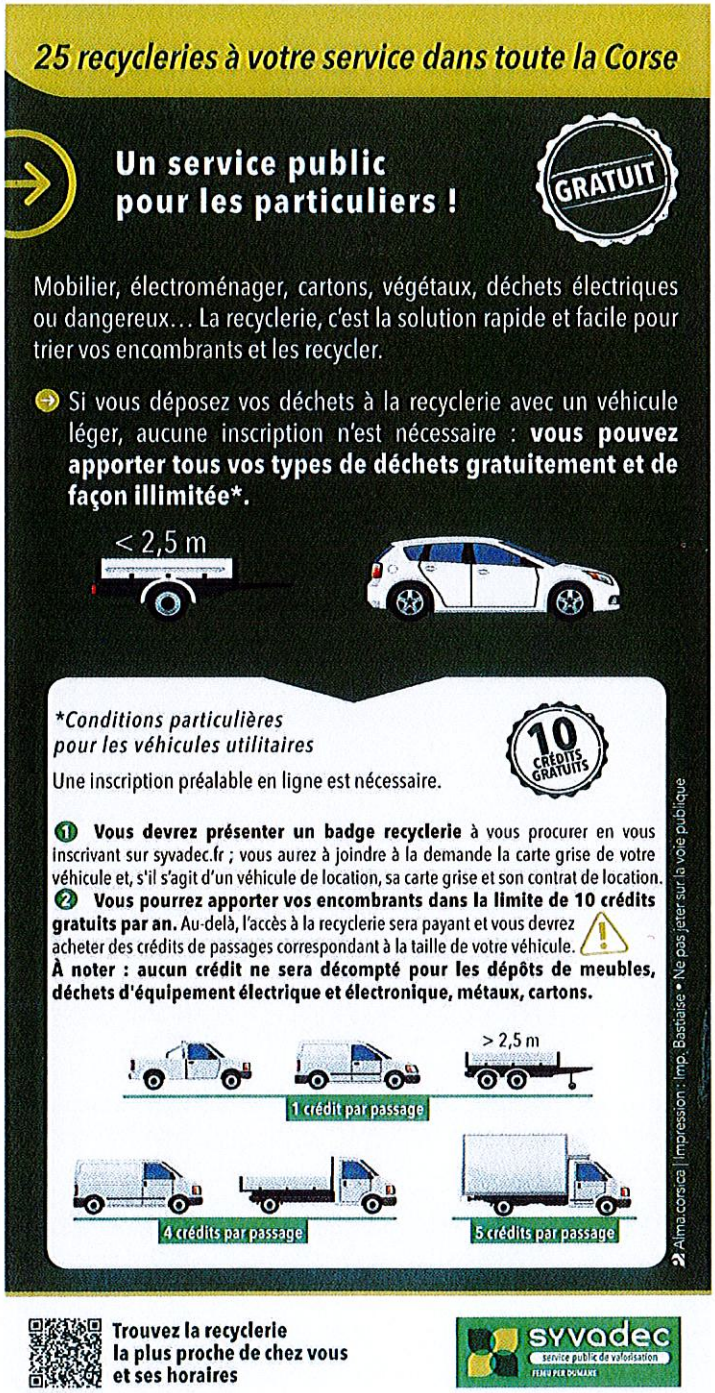

Biodéchets :

Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc (déchets verts), les déchets alimentaires ou de cuisine.

Déchets verts : tontes de pelouse et fauchage, feuilles mortes, tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies.

Déchets alimentaires : restes de repas ou de préparation de repas ou produits périmés non consommés.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

Cartons :

Il s'agit des cartons d'emballages (bruns ondulés). Les cartons doivent être propres, pliés et vidés de leur contenu (polystyrènes, emballages, cerclages...).

Sont exclus de cette catégorie : les cartons souillés, mouillés.

ANNEXE 3 : JOURS ET FREQUENCES DE COLLECTE DE LA CCMG

** Période estivale : 15/05 au 15/10*

Flux	Secteur	Fréquence collecte
Ordures ménagères	Biguglia Borgo Lucciana	C6
	Marana	C3 */ C2
	Villages	C2
Emballages	Biguglia Borgo Lucciana	C3
	Marana	C3 */ C2
	Villages	C1
Verre	Biguglia Borgo Lucciana	C1
	Marana	C3 */ C1
	Villages	Selon relève
Papier	Biguglia Borgo Lucciana	C1
	Marana	C1
	Villages	Selon relève

Flux	Secteur	Fréquence collecte
Biodéchets professionnels	Biguglia Borgo Lucciana	C5
Biodéchets particuliers		C1
Carton	Biguglia Borgo Lucciana Marana	C3

Flux	Secteur	Jour de collecte
Ordures ménagères	Biguglia	Dimanche au vendredi
	Borgo	Dimanche au vendredi
	Lucciana	Dimanche au vendredi
	Marana *	Lundi mercredi vendredi
Ordures ménagères Villages	Vignale --> Lentu	Lundi et jeudi
	Ponte a golu Olmo Monte	Mardi et vendredi
Emballages	Biguglia Borgo Lucciana	Lundi-mardi-vendredi
	Villages	Mardi */ lundi
	Marana *	Lundi-mercredi-vendredi
	Marana	Lundi-vendredi
Verre	Biguglia Borgo Lucciana	Mardi
	Villages	Jeudi (selon relève)
	Marana *	Lundi-mercredi-vendredi
	Marana	Mardi
Papier	Biguglia Borgo Lucciana Marana	Jeudi
	Villages	Jeudi (selon relève)
Biodéchets professionnels	Biguglia Borgo Lucciana	Lundi au vendredi
Biodéchets particuliers		Mardi ou jeudi suivant secteur
Carton	Biguglia Borgo Lucciana	Lundi-mardi-jeudi

ANNEXE 4 : RECOMMANDATIONS A RESPECTER POUR L'EMPLACEMENT ET L'AMENAGEMENT DU LOCAL A DECHETS A DESTINATION DE L'ARCHITECTE OU PROMOTEUR :

L'aménagement et la gestion du local de stockage des déchets, devra être mis en place selon les critères suivants :

- Le local ne devra pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation.
- Son accessibilité devra être une exclusivité pour les habitants de la résidence, garantissant une séparation claire entre l'espace public et l'espace privé. Ainsi, le local devra être verrouillé par une porte avec digicode (ou autre système de verrouillage), pour empêcher toute intrusion de personnes étrangères au lotissement. Cela afin d'éviter le dépôt sauvage de déchets extérieurs au lotissement, et de responsabiliser les syndics de copropriété (une convention sera à prévoir).
- L'accès au local devra minimiser la manœuvre de circulation du véhicule de collecte (limitant toute marche arrière) et faciliter son accès par l'absence de barrière en amont du local.
- L'accès aux aménagements devra garantir une zone nécessaire pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans pour autant déplacer les autres, une largeur d'entrée de minimum 1,40m avec une pente de 4% maximum (absence de marche).
- Le sol et les parois intérieures et extérieures du local devront être constitués par des matériaux imperméables, imputrescibles et ininflammables. Il devra être constitué sur une hauteur de 1,40 m minimum. Il ne devra pas être constitué d'une toiture (sauf villages et locaux préexistants).
- Toutes dispositions et mesures de prévention devront être prises pour traiter et empêcher l'intrusion de rongeurs et insectes, elles devront prévoir l'entretien des locaux dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent se propager.
- Si le local est complètement clos (cas des villages), une ventilation devra être installée, un éclairage à déclenchement automatique est conseillé.
- Pour faciliter l'entretien du point, il est fortement recommandé que le local soit aménagé d'un point d'eau et d'une évacuation (respect des pentes d'écoulement pour éviter que l'eau stagne) dans sa partie centrale des eaux usées (raccordée sur le réseau d'eaux usées) pour en permettre le nettoyage et la désinfection de façon aisée.

Pour un ensemble d'habitation, le dimensionnement de l'aménagement est lié au nombre de logements desservis par ce local, le volume de production de déchets ménagers à considérer est de 15 litres par habitant et par jour. L'emplacement du local devra être compatible avec les règlements du P.L.U. en vigueur sur la commune et recevoir l'accord (avis technique) du service de la collecte pour des groupes de plus de 1 logement.

Le dimensionnement du local devra permettra le stockage d'un nombre de bacs suffisant, dont l'estimatif minimum est le suivant :

DETERMINATION DU NOMBRE DE CONTENEURS

Nombre de logements x Nombre de personnes par logement (3 en moyenne) x 15 kg/jour

Exemple pour 54 logements : 54 x 3 x 15 = 2430 kg/jour

2430 / 660L (un bac de 660 litres) = 3,7 bacs → correspond à la mise en place de 4 bacs (arrondir au-dessus pour ne pas sous dimensionner le point aménager et éviter les débordements).

Pour la mise en place des bacs de tri sélectif : consulter la CCMG pour adapter le matériel en fonction du maillage existant (en bacs ou bornes).

En cas de résidences multiples dans le projet immobilier, les présentes préconisations prévalent par résidence : chaque résidence doit avoir son propre local respectant les préconisations.

En parallèle du local, une zone dans les espaces verts doit être prévue pour permettre l'installation de solutions de compostage partagé. L'espace envisagé et ses modalités d'accès seront à faire valider par le service collecte de la CCMG.

La communauté de communes ne peut être tenue pour redevable des travaux d'entretien des voies privatives concernés au présent article.

CALCUL DE SURFACE DU LOCAL A DECHETS MENAGERS

Surface au sol de conteneurs roulants
Stationnement nécessitant une surface au sol pour la manutention et la circulation.

750 et 660 litres	environ 2,50 m²
240 et 340 litres	environ 1,50 m²

Principales données
Production d'ordures ménagères par personne et par jour ..... 15 litres
Nombre moyen d'occupant par appartement 3
Fréquence de collecte C6 (sauf les villages)

Si ces prescriptions techniques ne sont pas respectées, la CCMG se réserve le droit de ne pas collecter les bacs présentés à la collecte. Il appartient à l'aménageur de respecter toutes les prescriptions techniques ou de se mettre en conformité le cas échéant.

EXEMPLE D'IMPLANTATION

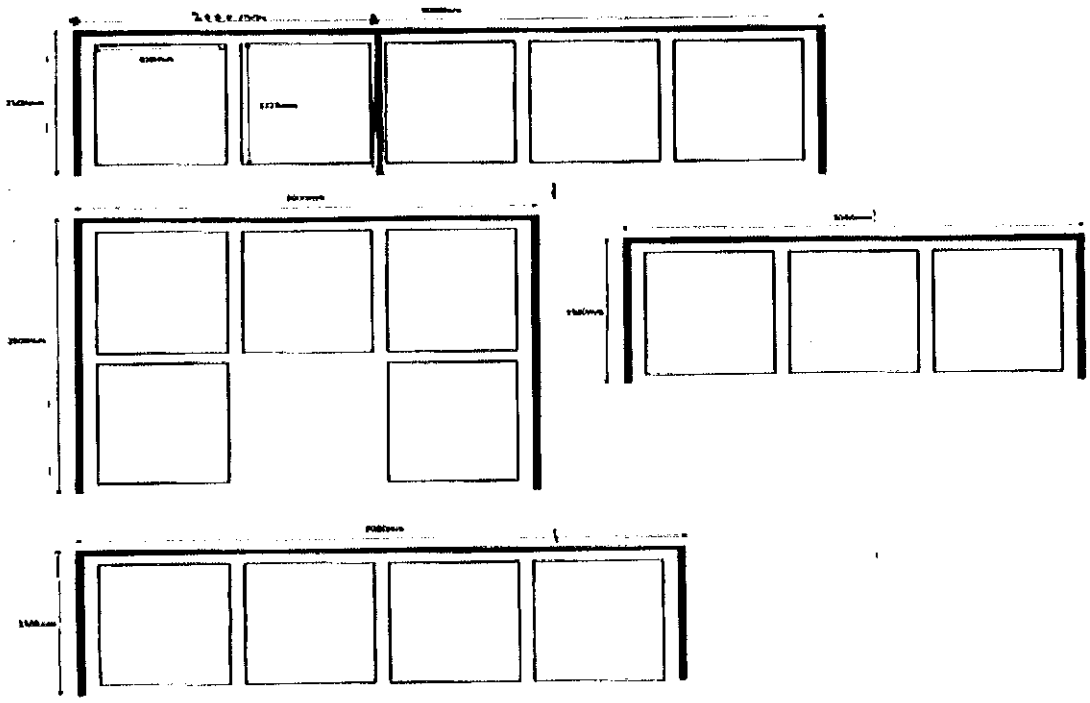

ANNEXE 5 : EXEMPLES DE DIMENSIONS DES CONTENEURS, SUSCEPTIBLES DE VARIER SELON FOURNISSEURS

Bacs sur 2 roues

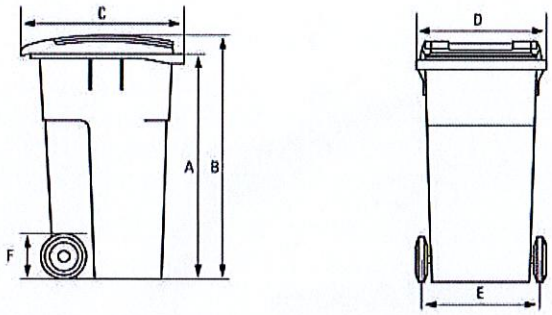

Source Sulo	360L
A	1 010 mm
B	1 095 mm
C	850 mm
D	620 mm
E	580 mm
F	200 mm
Poids	19 kg
Charge Utile	145 kg

Bacs sur 4 roues

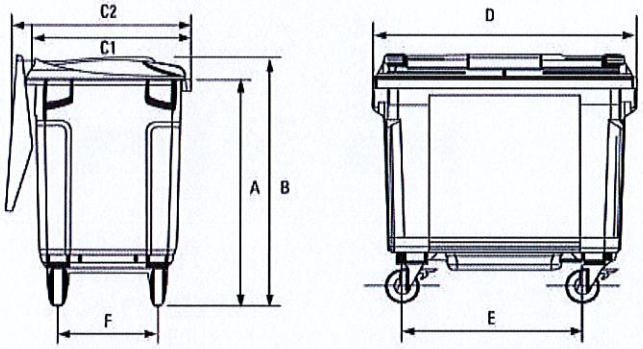

Source Sulo	**660L**	**770L**	**1 000L**
A	1 070 mm	1 215 mm	1 200 mm
B	1 170 mm	1 320 mm	1 295 mm
C1	775 mm	775 mm	1 070 mm
C2	835 mm	835 mm	1 105 mm
D	1 265 mm	1 265 mm	1 265 mm
E	855 mm	855 mm	855 mm
F	470 mm	470 mm	740 mm
Poids	38 kg	41 kg	56 kg
Charge Utile	270 kg	310 kg	400 kg

Colonnes aériennes

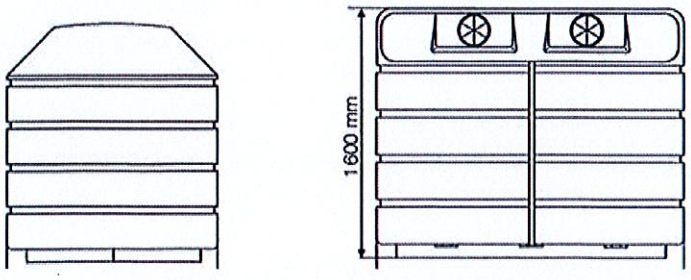

Source Sulo	3 m3	4 m3
Hauteur	1 600 mm	1 600 mm
Profondeur	1 400 mm	1 400 mm
Largeur	1 400 mm	2 000 mm
Poids	200 kg	250 kg
Charge Utile	1 200 kg	1 600 kg

ANNEXE 6 : RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES GRUES DE CHARGEMENT DES BORNES AERIENNES

Lors de la réalisation de l'avant-projet d'implantation des conteneurs, les aménageurs devront donc respecter la recommandation R390 relative à l'utilisation des grues auxiliaires de chargement des véhicules du 1er décembre 2000 et les recommandations de l'INRS ED6292 « intervention à proximité des réseaux électrique aériens.

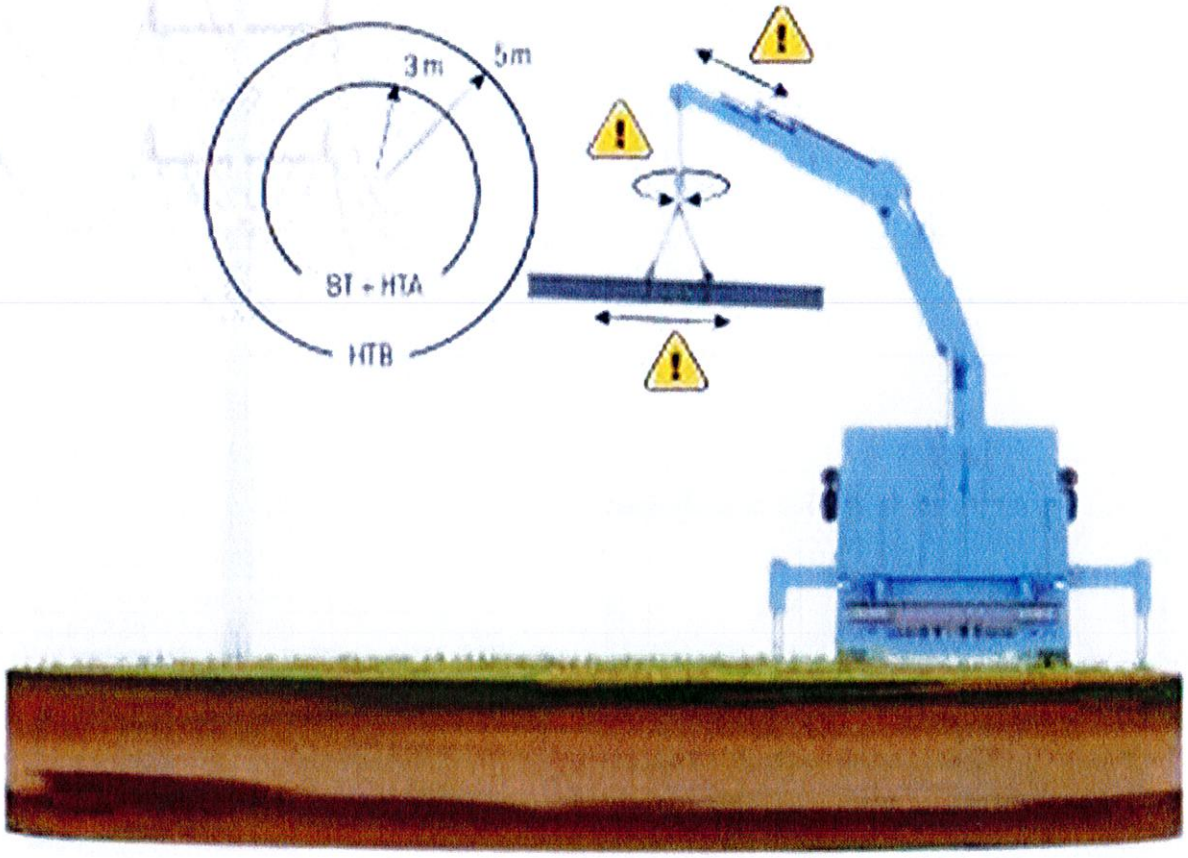

ANNEXE 7 : REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Contexte

La Communauté de communes Marana Golo, a décidé d'instituer la redevance Spéciale prévue à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Les objectifs de la Redevance Spéciale sont les suivants :

- *L'équité fiscale* : la juste répartition des contributions fiscales entre tous les usagers afin de ne pas faire payer la gestion des déchets « non ménagers » aux particuliers.
- *L'incitation au tri* : Responsabiliser les producteurs de déchets « non ménagers » à mieux trier et à diminuer le volume des ordures ménagères résiduelles.
- *Principe du « pollueur payeur »* : Facturer aux producteurs la quantité réelle de déchets produite afin que chacun paie au juste prix le coût de ses déchets.

Les règles ci-après viennent compléter les modalités de collecte inscrites dans le règlement de collecte de la CCMG.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale (ci-après « RS ») sur le territoire de la Communauté de communes Marana Golo (ci-après dénommée « collectivité ou CCMG »).

Il détermine notamment la nature des obligations que la CCMG et les producteurs de déchets non-ménagers, (ci-après dénommés « redevables » ou « producteurs ») s'engagent à respecter.

Article 2 : Usagers assujettis à la redevance spéciale

2.1 Etablissements assujettis à la RS

Le présent règlement concerne toutes les personnes physiques ou morales qui répondent aux critères d'application de la RS et qui décident de recourir au service public de gestion des déchets assuré par la CCMG.

Les usagers sont :

- Les locataires / occupants de locaux qui produisent des déchets.
- Les établissements produisant entre 660 litres et 20 000 litres hebdomadaires d'Ordures Ménagères Résiduelles.
  En effet, la CCMG peut seulement collecter les déchets dits « assimilés » des activités économiques dès lors que ceux-ci peuvent être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantité produites, que la CCMG ne peut donc pas collecter de déchets en grande quantité car ils ne correspondent pas à la définition des déchets assimilés et sous peine également de causer une usure prématurée du matériel de collecte et générer des coûts de réparation importants ;
- Les établissements exonérés de droit d'imposition à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) (administrations, collectivités territoriales, industriels, etc), et ce, dès le premier litre d'Ordures Ménagères Résiduelles produit.
- Les organisateurs d'évènements ponctuels (fêtes, foires, manifestations, etc) dès le premier litre d'Ordures Ménagères Résiduelles produit.

2.2 Litrages

Les litrages minimum et maximum de déchets pris en charge par la CCMG pourront être révisés annuellement.

Article 3 : Usagers non assujettis à la redevance spéciale

Ne sont pas assujettis à la RS :

1- Les ménages
2- Les établissements publics ou privés, soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), produisant moins de 660 litres hebdomadaires d'Ordures Ménagères Résiduelles.
3- Les établissements publics ou privés assurant eux même le traitement de leurs déchets conformément à la règlementation en vigueur (contrat avec des prestataires privés) et qui fourniraient les justificatifs suivants :
    - Contrat ou attestation de prise en charge par un prestataire privé.
    - Un justificatif de la destination des déchets correspondant au regard des articles R.543-67 et R.543-72 du Code de l'environnement.

    Ils ont interdiction de présenter un ou plusieurs bacs au moment de la collecte des usagers en porte à porte ou d'utiliser les points de regroupement et les points d'apports volontaires.
4- Les établissements publics ou privés gros producteurs de déchets, pour leur production dépassant la limite du service public : soit plus de 20 000L d'OMR hebdomadaire, dans les conditions définies par le règlement de collecte. Au-delà des 20 000 L / semaine ces gros producteurs ne sont plus considérés comme des assimilés et ne peuvent pas bénéficier du service public, ils ne seront pas facturés de la redevance spéciale et auront l'obligation de faire appel à un prestataire privé.

Article 4 : Seuil d'assujettissement et d'exclusion

La RS s'applique au-delà d'une production de 660 litres par semaine d'Ordures Ménagères Résiduelles.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) finance les 660 premiers litres d'Ordures Ménagères Résiduelles produits.

Toutefois les établissements exonérés de TEOM sont assujettis dès le 1er litre produit d'Ordures Ménagères Résiduelles produits.

Le seuil d'exclusion de la RS définit la limite haute à partir de laquelle les Ordures Ménagères Résiduelles ne peuvent plus être prises en charge par le service de collecte de la CCMG. Ce seuil est fixé à 20 000 litres par semaine, dans l'article 1.3.2.2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Production hebdomadaire d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) :

Inférieure à 660 litres	Entre 660 litres et 20 000 litres	Supérieure à 20 000 litres
Le producteur est seulement assujetti à la TEOM	Le producteur est assujetti à la TEOM pour les 660 premiers litres et à la RS au-delà des 660 litres d'OMR	Le producteur est assujetti à la TEOM et il doit recourir à un prestataire privé pour la gestion de ses OMR

Article 5 : Nature des déchets pris en charge

Se rapporter à l'annexe 2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 6 : Déchets non pris en charge

Les déchets non pris en compte par la CCMG eu égard à leurs spécificités.

Il s'agit notamment des déchets suivants (liste non exhaustive et susceptible d'être complétée par les services de la CCMG) :

- Les produits chimiques (peintures, solvants, etc),
- Les déchets inertes (gravats, déblais, déchets de démolition, etc),
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés, les médicaments,
- Les déchets provenant de l'industrie automobile (pneumatiques, filtres à huiles, batteries de voiture, parebrises, etc),
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets végétaux,
- Les encombrants (les palettes, meubles, etc),
- Les déchets textiles,
- Les déchets issus des abattoirs ou boucheries (carcasses, etc),
- Les déchets liquides (huiles alimentaires, huiles automobiles, etc),
- Les déchets industriels,
- Les déchets dangereux (piles, batteries, bouteilles de gaz, déchets amiantés, etc),

Article 7 : Le contrôle de la collecte

La CCMG se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte par les producteurs et de constater le non-respect du règlement de RS comme du règlement général de collecte des déchets ménagers.

En cas de non-conformité constatée, la CCMG peut :

- Refuser de collecter les récipients non-conformes : le redevable en sera informé et il pourra lui être demandé de se mettre en conformité en retirant les déchets non conformes pour une collecte lors de la tournée suivante.
- S'il s'agit de contenants de déchets recyclables et en cas de récidive constatée, retirer les contenants de déchets recyclables et les remplacer par des contenants de déchets non recyclables, facturés ensuite au tarif des déchets non recyclables.

Article 8 : Conditions de présentation des déchets à la collecte

Les déchets devront être déposés dans les bacs roulants ou dans les points d'apport volontaire mis à la disposition du redevable par la collectivité.

Ces bacs sont les seuls que les agents de collecte sont autorisés à collecter au titre du présent règlement.

Les bacs roulants qui n'ont pas été mis à disposition par la CCMG ou les sacs mis à part ne seront pas collectés. Dans ce cas, leur évacuation incombera au redevable responsable.

Les modalités de collecte sont précisées au chapitre 2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 9 : Obligations des redevables de la redevance spéciale

Chaque redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement,
- Fournir dans les meilleurs délais, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS, (changement de raison sociale, nouvelle adresse de facturation, etc.),
- S'acquitter de la RS selon les modalités fixées à l'article 10,
- Prévenir la CCMG dans les meilleurs délais par courrier ou mail, de tout changement pouvant intervenir et étant susceptible d'influer sur la facturation de la RS.

Article 10 : Tarification et paiement de la redevance spéciale

La RS ne modifiera pas les modalités d'application de la TEOM, qui ne prévoient aucune exonération.

La RS est calculée selon la formule suivante, uniquement sur les volumes d'ordures ménagères résiduelles (OMR) :

RS = Production OMR estimée par semaine (en litre) x Nombre de semaines d'activités par an* x Tarif au litre

* Par défaut le nombre de semaines d'activité est de 52 pour l'ensemble des producteurs et de 36 pour les établissements scolaires.

Le nombre de semaines d'activités sera adapté pour tout autre producteur apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année.

Tout contenant mis à disposition est considéré comme étant présenté rempli à chaque collecte.

Le tarif au litre des ordures ménagères résiduelles pourra être révisé annuellement en fonction de l'évolution des coûts pour tenir compte des conditions économiques et techniques. Il est fixé par délibération du conseil communautaire.

Les modifications de tarif seront applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Le producteur s'acquittera des sommes dues en exécution du présent règlement. Cette facturation s'effectuera de manière semestrielle, en novembre pour la période de mai à octobre, et en mai pour la période de novembre à avril.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant réception de la facture, selon les modes de paiement autorisés par la CCMG (auprès du Trésor public).

En cas d'utilisation du service au cours d'une année d'exécution (installation d'un producteur), la facturation est établie au prorata temporis.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

Article 11 : Sanctions

Lorsque la CCMG constate que la facture reste impayée au-delà du délai imparti, elle se réserve le droit de suspendre la collecte jusqu'au paiement de celle-ci.